

Étudiants étrangers

1.1 Permis d'étude

Conditions d'admissibilité (valide 90 jours suite à l'obtention du diplôme)

Vous pouvez étudier au Canada si vous répondez aux exigences suivantes :

- Vous êtes inscrit dans un établissement d'enseignement désigné (EED).
- Vous fournissez la preuve que vous avez les moyens de payer :
 - vos frais de scolarité;
 - vos frais de subsistance, pour vous et les membres de votre famille qui vous accompagnent au Canada;
 - les coûts de transport de retour pour vous et les membres de votre famille qui vous ont accompagné au Canada;
- Vous êtes respectueux des lois, n'avez aucun casier judiciaire et obtenez un certificat de police (si nous vous le demandons).
- Vous êtes en bonne santé et subissez un examen médical (si nous vous le demandons).
- Vous pouvez convaincre un agent d'immigration que vous quitterez le Canada au moment de l'expiration de votre permis d'études.

Personnes qui n'ont pas besoin d'un permis pour étudier au Canada

La plupart des étrangers ont besoin d'un permis d'études pour étudier au Canada. Les exceptions sont décrites ci-dessous.

Vous pouvez étudier à n'importe quel établissement d'enseignement au Canada sans permis d'études :

- si la durée de votre cours ou programme d'études est d'au plus 6 mois;
- si vos cours ne font pas partie d'un programme d'études d'une plus longue durée;
- si vous terminez votre cours ou vos études pendant la durée permise de votre séjour au Canada (généralement 6 mois après votre arrivée).

Enfants mineurs au Canada

Les enfants mineurs n'ont pas besoin de permis pour étudier au Canada :

- s'ils sont à la maternelle;
- s'ils sont réfugiés ou demandeurs d'asile;
- s'ils ont des parents qui sont réfugiés ou demandeurs d'asile;

- s'ils fréquentent un établissement préscolaire, une école primaire ou une école secondaire, et sont déjà au Canada avec un parent qui a un permis de travail ou d'études.

Où appliquer

- À l'extérieur du Canada si vous êtes en statut de visiteur ou si vous êtes sans statut au Canada
- Au Canada si vous êtes en statut de travailleur temporaire

Permis de travail pour étudiants

Sur le campus :

L'étudiant étranger peut travailler, sans permis de travail, sur le campus de l'établissement où il fait ses études s'il détient un permis d'études valide et étudie à temps plein dans un établissement d'enseignement postsecondaire (public ou privé) reconnu.

Hors campus :

Depuis le 1er juin 2014, certains candidats titulaires d'un permis d'études peuvent être autorisés à travailler hors campus sans permis de travail. Les modifications aux exigences relatives au permis de travail permettent notamment :

- aux étudiants étrangers inscrits à un programme universitaire ou à un programme de formation professionnelle dans un établissement d'enseignement désigné de travailler hors campus jusqu'à 20 heures par semaine pendant la session régulière;
- de travailler à temps plein pendant les congés prévus au calendrier scolaire;
- Exception : Les étudiants étrangers inscrits à un programme de formation linguistique ne sont toujours pas autorisés à travailler hors campus.

Programme d'enseignement coopératif ou de stage :

Depuis le 1er juin 2014, seuls les étudiants étrangers inscrits à un programme universitaire ou à un programme de formation professionnelle offert par un établissement d'enseignement secondaire ou un établissement d'enseignement postsecondaire désigné peuvent présenter une demande de permis de travail si :

- une alternance travail-études ou un stage fait partie intégrante du programme d'études.

De plus, les étudiants étrangers inscrits dans une école de langues privée ne sont plus admissibles à un permis de travail dans le cadre d'un programme coopératif ou d'un programme de stage.

Emploi postdiplôme :

- La demande de permis de travail postdiplôme (PTPD) ouvert ou comme travailleur autonome doit se faire dans un délai maximal de 180 jours après avoir reçu soit :
 - Un grade
 - Un diplôme
 - Un relevé de notes
 - Une lettre officielle de l'établissement
- Le permis de travail peut avoir une période de validité de 8 mois (8 à 24 mois d'étude) à 3 ans (24 mois d'étude et plus);
- N'a pas à démontrer sa capacité financière;
- Doit continuer d'être inscrit comme étudiant à temps-plein;
- Si le permis d'étude expire, le candidat a jusqu'à 90 jours après l'expiration du permis d'étude pour présenter une demande de PTPD et rétablir le statut d'étudiant;
- Programme de l'expérience québécoise (PEQ) : doit avoir séjourné au Québec pendant au moins la moitié de ses études.